

Présentation de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment (LCB/FT) et les bonnes pratiques

*Par Rudiger SAILER
Et Céline UMBDENSTOCK*

*Kaufhold & Réveillaud,
Avocats*



TABLE DES MATIERES



Introduction : Les comptables et la loi anti-blanchiment («*la Loi* »)

1. Définitions

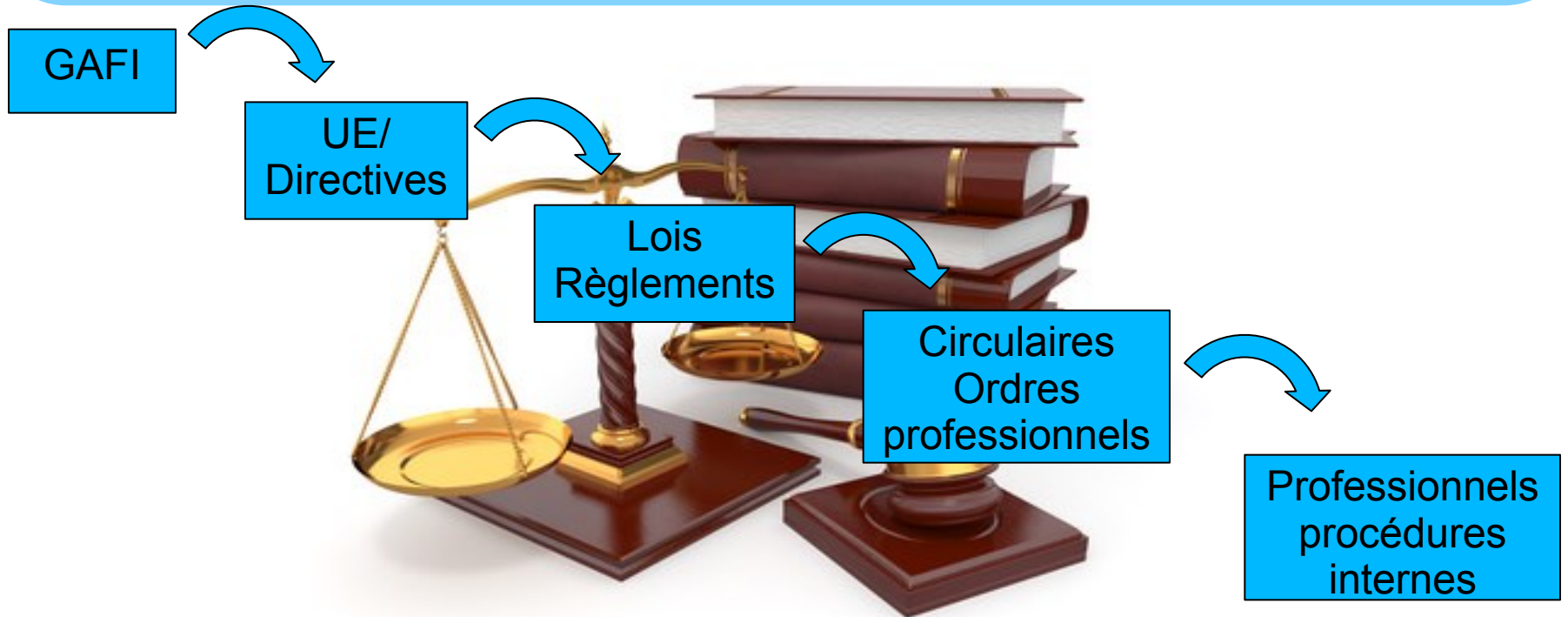
2. En pratique

INTRODUCTION

- 1) Contexte général
- 2) Champs d'application
- 3) Sanctions

INTRODUCTION

1) Contexte Général



INTRODUCTION

2) Champ d'application

§1 point 9 bis de la Loi:

- les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

INTRODUCTION

2) Champs d'application

§1 point 13 de la Loi:

- les personnes (...) qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités suivantes:

INTRODUCTION

2) Champ d'application

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
- la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
- ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;

INTRODUCTION

2) Champ d'application

§1 point 13 bis de la Loi:

- les personnes (...) qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies.

INTRODUCTION

3) Sanctions

Chapitre 4 art 9 de la Loi:

- Qui a contrevenu sciemment

Amende pénale de 1.250€ à 1.250.000€;

Titre II art 28 de la Loi:

- Non respect des obligations ou obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'AED

Amende administrative de 250€ à 250.000€

Code pénal art 506-1 de la Loi:

- Sciemment facilité l'infraction ou aider ou acquis/détenu/utilisé un bien issu de l'infraction de blanchiment

1 à 5 ans d'emprisonnement

PARTIE I: Définitions

- 1) Blanchiment
- 2) Bénéficiaire effectif
- 3) Personne politiquement exposée (« PEP »)
- 4) Vigilance normale (art 3 de la Loi)
- 5) Vigilance simplifiée (art 3-1 de la Loi)
- 6) Vigilance renforcée (art 3-2 de la Loi)

PARTIE I: Définitions

1) Blanchiment

ABBL:

« Le blanchiment d'argent est un crime en vertu duquel des sommes d'argent obtenues dans le cadre d'activités criminelles, de l'argent « sale », sont réinvesties dans le système (financier) afin de dissimuler la provenance. »

« (...) tout processus consistant à rendre légales des sommes d'argent illégales en effaçant toute trace qui pourrait permettre d'établir un lien avec la provenance criminelle des fonds. »

PARTIE I: Définitions

1) Blanchiment

Blanchiment



infraction

Pré lavage

(injection): conversion des fonds criminels

Lavage

(Empilage): rendre opaque l'origine criminelle des fonds

Essorage

(Intégration): utilisation licite des fonds empilés

Dissimulation

PARTIE I: Définitions

1) Blanchiment

La Loi renvoie au code pénal qui vise 3 types de comportements:

- Ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen la justification mensongère
- Ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération
- Ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens formant l'objet de l'infraction

PARTIE I: Définitions

2) Bénéficiaire effectif

La Loi:

- Pour les personnes physiques:

Toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

PARTIE I: Définitions

2) Bénéficiaire effectif

- Pour les sociétés:

Possède ou contrôle directement ou indirectement une entité juridique

- 25% des actions
- Contrôle sur la direction de l'entreprise

PARTIE I: Définitions

3) Personne politiquement exposée

(« PEP »)

une personne physique qui occupe ou s'est vue confier une fonction publique importante et notamment:

- a) les chefs d'État, les ministres;
- b) les parlementaires;
- c) les dirigeants des partis politiques;
- d) les juges; (...)
- g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;

Ainsi que les membres de leur familles ou des personnes étroitement associées

PARTIE I: Définitions

4) Vigilance normale

Analyse du risque de blanchiment en fonction de 3 facteurs:

- Le client;
- La zone géographique concernée;
- Le produit/service;

PARTIE I: Définitions

4) Vigilance normale

- Le client:

Collecter des données sur le client visant à comprendre son comportement « normal » dans le cadre de la relation d'affaire.

- Vérification de l'identité du BE, de l'autorité des mandataires
- Comprendre la structure du client (organigramme...)
- Comprendre qui possède et contrôle *in fine* le client
- Moyen d'entrée en relation avec le professionnel

PARTIE I: Définitions

4) Vigilance normale

- La zone géographique concernée:

Lieu de naissance/résidence, lieu de la transaction, transfert de fonds....

- Etats membres du GAFI
- Vérification des listes de sanctions
- Vérification de l'index de corruption

PARTIE I: Définitions

4) Vigilance normale

- Le produit/service:
 - Volume/montant des transactions;
 - Mise à disposition de fonds;
 - Prestations de services à des clients occasionnels;
 - Services favorisant l'anonymat;
 - Courrier en poste restante;
 - Le produit;

PARTIE I: Définitions

5) Vigilance simplifiée

Réduire les mesures de vigilance lorsque le client est:

- un établissement de crédit/financier (contrôle CSSF);
- Une société cotée (sous réserve que le pays de cette société respecte des mesures de lutte contre le blanchiment);
- L'Etat/organisme publique;
- ...

PARTIE I: Définitions

6) Vigilance renforcée

Dans les situations représentant un risque élevé de blanchiment

- Le client n'est pas physiquement présent (documents d'identité certifié...;
- Relation transfrontalières;
- Relations d'affaires avec un PEP;

Validation par la hiérarchie, connaissance approfondie du client, fréquence dans la revue du dossier....

PARTIE II: En Pratique

- 1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014
- 2) Circulaire 22/10 CRF du 8 novembre 2010

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

A) Obligations de vigilances à l'égard de la clientèle;

B) Obligations d'organisation interne adéquate;

C) Obligations de coopération avec les autorités;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

A) Obligations de vigilances à l'égard de la clientèle:

- La mise en œuvre (Quand?): Avant et pendant
- Identification du client (Qui? Comment?):
- Identification de la transaction (Quoi?):

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

A) Obligations de vigilances à l'égard de la clientèle:

- La mise en œuvre (Quand?): Avant et pendant

QUAND

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

- Entrée en relation d'affaires;
- Conclusion à titre occasionnel d'une transaction d'un montant d'au moins 15.000€ effectuée en une ou plusieurs fois;
- Suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme indépendamment des seuils;
- Doute sur la véracité ou la pertinence des données obtenues aux fins d'identification du client;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

- Suivi continu des clients/à tout moment opportun de la relation d'affaires;
- Vérification de la cohérence des transactions par rapport à la connaissance antérieure du client;
- Tenir à jour les documents continuellement;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

A) Obligations de vigilances à l'égard de la clientèle:

- Identification du client (Qui? Comment?):

QUI

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

- **Personne Physique:**
 - ✓ Passeport/Carte d'identité d'une source **fiable** et **indépendante**;
 - ✓ Adresse;
 - ✓ Profession;

QUI

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

- **Personne Morale:**
 - ✓ Extrait RCS;
 - ✓ Statuts;
 - ✓ Pouvoirs de signature;
 - ✓ Identification des personnes physiques qui possèdent et/ou contrôlent la personne morale;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

- Analyse du risque;
- Consignation des résultats de l'analyse par écrit;

COMMENT

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

A) Obligations de vigilances à l'égard de la clientèle:

- Identification de la transaction (Quoi?):
 - Objet et nature de l'opération projetée;
 - Origine des fonds;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

A) Obligations de vigilances à l'égard de la clientèle:

- Le recours à des tiers:
 - Principe: Chaque professionnel exécute ses propres obligations de vigilance;
 - Exception: délégation contractuelle et en fonction du risque (à documenter). Toutefois la responsabilité finale incombe au professionnel.

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

B) Obligations d'organisation interne adéquate:

- Une procédure interne:

- Écrite;
- Communiquée aux salariés et à chaque nouvelle embauche;
- Expliquée par des formations/réunions internes sur la procédure (liste de présence....);



PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

la procédure interne doit comprendre:

- un processus d'acceptation des entrées en relation ;
- un système de régularisation des dossiers incomplets ;
- un processus de clôture des relations d'affaires ;
- un processus de révision systématique des relations d'affaires à fréquence régulière (en fonction de la vigilance appliquée) ;
- un système de détection des opérations complexes/inhabituelles/suspectes ;
- un système de « name matching » et de « name missing » ;
- un système de « country matching » ;
- la tenue de la base de données clientèle;
- un processus de formation et de sensibilisation des employés ;
- un processus de la coopération avec la CRF et la CSSF ;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

B) Obligations d'organisation interne adéquate:

- Mesures de contrôle interne: nomination d'un Compliance Officer qui:
 - Met en place la procédure;
 - Contrôle en interne;
 - Communique, centralise les informations sur les clients;
 - S'assure de la conservation des documents pendant 5 ans;
 - Fera le lien avec la CRF;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

B) Obligations d'organisation interne adéquate:

- Formations continues;
- sensibilisation des salariés pour leur permettre d'identifier les opérations suspectes;

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

C) Obligations de coopération avec les autorités:

Cette obligation s'étend aux professionnels, leurs dirigeants et employés

- AED: mêmes pouvoirs d'investigation que dans la loi du 12 février 1979
 - *« toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents » « à consulter sur place et qui ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause »*
 - *Le libre accès pendant les heures de travail à tous les locaux professionnels*

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

- Si « sous forme électronique, les documents doivent être, sur demande de l'administration, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine ».

PARTIE II: En Pratique

1) Circulaire 770 du 29 juillet 2014

C) Obligations de coopération avec les autorités:

- CRF (Cellule de Renseignement financier):
 - Déclaration sans délai la CRF dès qu'il y a un soupçon de blanchiment (Formulaire CRF + annexes justificatives)
 - ✓ En 2012: 11 423 déclarations
 - ✓ En 2013: 4 891 déclarations
 - ✓ En 2014: 7 238 déclarations (chiffre estimé)
 - Communication de toutes informations sans délai dès que la CRF en fait la demande

PARTIE II: En Pratique

- 2) **Circulaire 22/10 CRF du 8 novembre 2010**
 - A) **La coopération spontanée** (art 5 (I) a) de la Loi)
 - B) **La coopération sur demande** (art 5 (I) b) de la Loi)
 - C) **Obligations après la déclaration** (art 5 (5) de la Loi)

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

A) La coopération spontanée

- Le soupçon de blanchiment
- La communication et le contenu de la déclaration

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

A) La coopération spontanée

- Le soupçon de blanchiment: en raison de
 - La personne concernée;
 - Son évolution;
 - L'origine des avoirs;
 - La nature de l'opération;
 - La finalité de l'opération;
 - Des modalités de l'opération;

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

A) La coopération spontanée

- Le soupçon de blanchiment
 - Qui est en cours
 - Qui a eu lieu (ex: le professionnel est la victime du blanchiment)
 - Qui a été tenté (la tentative est punissable)

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

- Obligation légale de déclarer (« Informer sans délai ») la CRF;
 - ✓ Pas de notion de risque comme dans le cadre de l'identification du client et son suivi,
 - ✓ Pas besoin de qualifier l'infraction de blanchiment (contrefaçon, trafic de drogue, corruption, vol, escroquerie.....)
 - ✓ Pas besoin d'une analyse approfondie des faits

Si le professionnel est la victime du blanchiment, il **peut** porter plainte à la police (faculté) mais **il doit** en informer la CRF (obligation légale)

- De sa propre initiative (compliance Officer fait le lien avec la CRF);

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

A) La coopération spontanée

- La communication et le contenu de la déclaration
- Communication pendant et en dehors des heures de bureau:
 - ✓ Par courrier (possibilité de support électronique CD/cléUSB)
 - ✓ Par fax
 - ✓ Par téléphone en cas d'urgence avant la communication par courrier
 - ✓ Sur Rendez-vous dans les cas complexes

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

- Contenu de la déclaration
 - ✓ Formulaires (principal + annexe) téléchargeables sur <http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/faire-declaration/index.html>

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

On peut indiquer dans le formulaire principal, lorsqu'on est la victime du blanchiment, que cette déclaration est à considérer comme une plainte

- ✓ Informations/pièces qui motivent la déclaration

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

B) La coopération sur demande

- Fournir sans délai à la demande de la CRF toutes les informations et documents requis
- Demande adressée au service Compliance ou au Compliance Officer

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

C) Obligations après la déclaration

- Interdiction d'exécuter la transaction suspecte:
 - jusqu'à l'émission de l'accusé de réception de la déclaration de soupçon par la CRF (en moyenne 3 jours ouvrables)
 - Ou jusqu'à la levée de l'interdiction par la CRF (elle ne peut pas autoriser une opération suspecte, elle ne peut que s'y opposer)

PARTIE II: En Pratique

2) Circulaire CRF du 8 novembre 2010

C) Obligations après la déclaration

- Interdiction de révéler au client concerné ou à un tiers
 - les information/documents communiqués à la CRF
 - ou qu'une enquête de la CRF est en cours/pourrait être ouverte



CONCLUSION

Conclusion

Directive 2015/849 du 20 mai 2015 – 4ème Directive

- Transposition au plus tard le 26 juin 2017
- Sanctions:
 - Déclaration publique (mauvaise publicité)
 - Retrait/suspension d'agrément professionnel (autorisation d'établissement);
 - Interdiction d'exercer des fonctions de direction



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**

GLOSSAIRE

- * BE: bénéficiaire effectif, bénéficiaire économique
- * CRF: Cellule de renseignement financier
- * GAFI/FATF: Groupe d'Action Financière
- * LBC/FT: lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- * PEP: Personnes politiquement exposées
- * La Loi: la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
- * CSSF: Commission de Surveillance du Secteur Financier

Liens utiles

- * AED: <http://www.aed.public.lu/blanchiment/>
- * CRF: <http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/index.html>
- * Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment :
<http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/lbc-ft/lois-reglements-et-autres-textes/>
- * GAFI/FATF: [http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))